

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 juillet 2019

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ
DES TERRITOIRES - (N° 1491)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL89

présenté par
Mme Dubré-Chirat, rapporteure

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 a pour objet de permettre au conseil municipal, durant la période qui suit la création de la commune nouvelle et jusqu'au premier renouvellement de son conseil municipal, de déléguer à un collège formé du maire et de ses adjoints un certain nombre de compétences.

La création d'une telle instance aurait pour inconvénient de d'écarter un grand nombre de conseillers municipaux des décisions de la commune nouvelle, au moment pourtant décisif qui suit sa création.